République Française
CADALEN - COMMUNE
TARN

PROCÈS VERBAL

Séance du 01 décembre 2022

Jeudi 01 décembre 2022 à 19h00 l'assemblée régulièrement convoquée le 24/11/2022, s'est réunie sous la présidence de Sébastien BRAYLÉ.

En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 18

Sont présents : Sébastien BRAYLÉ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Christian DAVALAN, Guy BARDET, Peggy AMALBERT, Martine GRANET, Philippe COUDERC, Gérard ASSEMAT, Sandrine CARAMELLI, Jérôme MAGRE, Christophe RAYNAUD, Céline VERGÉ, Pierre RUTKOWSKI, Pascal SANLEFRANQUE, Stéphanie VIDAL
Représentés : Géraldine NOEL par Jérôme MAGRE, Jean-Michel DOYEN par Monique CORBIERE-FAUVEL, Amandine MERCADIER par Céline VERGÉ
Excusés :
Absents : Denise STEVENSON
Secrétaire de séance : Guy BARDET

Relevé des décisions du Maire

Décision du 07 novembre 2022 : Non exercice du droit de préemption pour les parcelles cadastrées section **I n° 1105 et 1104** sises « Puech de la Peyre » - 81600 CADALEN pour laquelle une Déclaration d'Intention d'Aliéner a été formulée par Maître Philippe LANNES, SCP CHABBERT-LARTIGUE et LANNES, rue du Verbial – 81000 ALBI

Ordre du jour :

1 Approbation du rapport de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire

Afin d'adapter les prévisions budgétaires au titre des attributions de compensation aux décisions de la CLECT

2 Décision Modificative virement de crédit des opérations 386, 418, 409, 369 vers l'article 2046 pour un montant total de 27 171.00 €

3 Décision Modificative virement de crédit de l'article 739211 vers les articles 60621, 60632, 6518 pour un montant total de 8 666.00 €

4 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

5 Décision Modificative opération d'ordre budgétaire

*l'intégration des frais d'études au 2031/041 pour un montant de 94 883.64 € et frais d'insertion au 2033/041 pour un montant de 1 630.14 € **recettes d'investissement : 96 513.78 €** ;

***dépenses d'investissement** 21318/041 pour un montant de 88 924.43 €, 21571/041 pour un montant de 455.88 €, 2116/041 pour un montant de 7 133.47 € **montant total 96 513.78 €**

6 Reprise partielle d'une provision sur risque d'un montant de 6 190.55 € à l'article 7817 recettes de Fonctionnement

7 Décision Modificative Recettes de Fonctionnement article 7817 – 6 190.55 € vers Dépenses de Fonctionnement articles 60621 : 1 425.69 €, 60622 : 1 000.00 €, 60612 : 1 425.69 €, 6718 : 1 000.00 €, 627 : 1 200.00 €, 66111 : 139.17 €

Etalement des pénalités de renégociation du prêt pour le groupe scolaire (effectué en 2016) :

*Décision Modificative pour écriture comptable d'ordre budgétaire de l'annuité 2022 :

Dépenses de Fonctionnement 6862/042 : 2 270.10 € ; 023 - 2 270.10 € ;

Recettes d'Investissement : 4817/040 : 2 270.10 € ; 021 - 2 270.10 €

*Rattrapage des annuités antérieures (2020 et 2021) par Opérations d'Ordres Non Budgétaire (Débit 1068 à Crédit 4817) demandé au Trésorier

8 Décision Modificative virement de l'opération 406 « city stade » vers l'opération 405 « Eclairage Public » pour un montant de 718.23 €

9 Engagement sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 20 000 € à l'association (en cours de création) en vue d'apporter une aide financière à la création d'un tiers lieu situé dans les locaux de l'EHPAD Saint-François de Cadalen

10 Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

11 Tarifs 2023

12 Désignation correspondant « Incendie et Secours »

13 Approbation de la révision du Plan Communal de Sauvegarde

Mis en ligne le 13/03/2023

Approbation du rapport de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire - DE_2022_61

Exposé des motifs
L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.
La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2022 sur l'évaluation obligatoire du financement du service urbanisme mutualisé et sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun des compétences extrascolaire et voirie.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.
L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que *« le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.»*
A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.
Pour notre commune, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur 2 points :
- Voirie : Correction des retenues sur attributions de compensation 2022 en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.

L'intégration de ces motifs de révision, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 6 054 478 € à compter de 2022**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil de Communauté,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,
Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),
Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 20 septembre 2022, approuvé en séance,
Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 18 Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention
APPROUVE le rapport de la CLECT en date du 20 septembre 2022 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2022, et pour la commune de CADALEN un montant de contribution, attribution de compensation négative définitive 2022 de 114 408 €, montant repris au titre de la contribution provisoire 2023, AC négative.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.
Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ

Mis en ligne le 13/03/2023

Délibération de la décision modificative n°4 - Budget Communal 2022 - DE_2022_62

Afin d'adapter les **prévisions budgétaires** au titre des attributions de compensation aux décisions de la CLECT
Inscrit au BP 2022 à l'article 2046 : 35 903 € à inscrire après révision CLECT : 63 074 € donc
63 074 € - 35 903 € = 27 171.00 €

Investissement	Libellé	Recettes	Dépenses
2313/386 Maison de Santé	Constructions		-22 976.95 €
2181/418 Equipements sportif	Installations générale		-1 087.14 €
2135/419 Maison France Services	Installations générale		-2 790.60 €
2188/369 Panneaux Lumineux	Autres immobilisations		-316.31 €
2046	Attributions de compensation		27 171.00 €

Délibération de la décision modificative n°5 - Budget Communal 2022 - DE_2022_63

Afin d'adapter les **prévisions budgétaires** au titre des attributions de compensation aux décisions de la CLECT
Inscrit au BP 2022 à l'article 739211 : 60 000 € à inscrire après révision CLECT : 51 334 € donc
60 000 € - 51 334 € = - 8 666.00 €

Fonctionnement	Libellé	Recettes	Dépenses
60621	Combustible		3 213.00 €
60632	Fournitures de petit équipement		2 000.00 €
6518	Autres		3 453.00 €
739211	Attribution de compensation		-8 666.00 €

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 - DE_2022_64

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à l'ensemble des services publics administratifs de la sphère locale les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires notamment en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la Commune de CADALEN, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à l'ensemble des services publics administratifs des collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024, mais possibilité est offerte d'anticiper l'adoption de ce nouveau référentiel.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le passage de la Commune de CADALEN au référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par 18 Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention

- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRé,
- L'avis favorable du comptable du SGC de GAILLAC en date du 09/11/2022 *(annexé à la présente délibération)* ;

CONSIDÉRANT que :

La collectivité souhaite adopter le référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023.

AUTORISE l'adoption anticipée, au 1er janvier 2023, du référentiel budgétaire et comptable M57 par la Commune de CADALEN ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,

Sébastien BRAYLE

Mis en ligne le 13/03/2023

Délibération de la décision modificative n°3 - Budget Communal 2022 - DE_2022_65
Opération d'ordre budgétaire, pour l'intégration des frais d'études et d'insertion (Maison de Santé + Cimetière + Contrôle APAVE épareuse) pour un montant de 96 513.78 €

Investissement	Libellé	Recettes	Dépenses
21318/041	Autres bâtiments publics		88 924.43 €
21571/041	Matériel roulant		455.88 €
2116/041	Cimetières		7 133.47 €
2033/041	Frais d'insertion	1 630.14 €	
2031/041	Frais d'études	94 883.64 €	
	TOTAL	96 513.78 €	96 513.78 €

Reprise partielle d'une provision sur risque d'un montant de 6 190.55 € à l'article 7817 recettes de Fonctionnement - DE_2022_66
Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en 2019 a été provisionnée la somme de 6 190.55 € en prévision d'un risque (saisine du Tribunal Administratif par un agent). L'affaire ayant été jugée et la commune n'ayant pas été condamnée, il convient de reprendre cette somme et d'émettre pour cela le titre correspondant.
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 1er décembre 2022,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 18 Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention
CHARGE Monsieur le Maire d'émettre le titre d'un montant de 6 190.55 € à l'article 7817.
Fait en séance les jour, an et mois susdits.
Le Maire,
Sébastien BRAYLE

Délibération de la décision modificative n°8 - Budget Communal 2022 - DE_2022_67

Fonctionnement	Libellé	Recettes	Dépenses
66111	Intérêts déblocage emprunt Crédit Agricole		139.17 €
60621	Combustibles		1 425.69 €
60622	Carburants		1 000.00 €
60612	Energie – électricité		1 425.69 €
6718	Autres charges		1 000.00
627	Services bancaires (frais dossier emprunt CA)		1 200.00 €
7817	Reprise provision	6 190.55 €	
	TOTAL	6 190.55 €	6 190.55 €

Délibération de la décision modificative n°7 - Budget Communal 2022 - DE_2022_68

Fonctionnement	Libellé	Recettes	Dépenses
6862	Dot. Charges à amortir		2 270.10 €
023	Virement à section Investissement		-2 270.10 €
Investissement	**Libellé**	**Recettes**	**Dépenses**
4817	Pénalités renégociation de la dette	2 270.10 €	
021	Virement de la section Fonctionnement	-2 270.10 €	

Rattrapage des annuités antérieures (2020 et 2021) par Opérations d'Ordres Non Budgétaire (Débit 1068 à Crédit 4817) demandé au Trésorier - DE_2022_69
Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les indemnités de renégociation de la dette initialement imputées au compte 668 « Autres charges financières » peuvent faire l'objet d'un étalement sur une période ne devant pas excéder la durée de l'emprunt initial restant à courir avant la renégociation, sauf si le nouvel emprunt est d'une durée inférieure à celle de l'emprunt initial.
Cet étalement est constaté au débit du compte 4817 « Pénalités de renégociation de la dette » puis doit faire l'objet d'un amortissement, le compte 4817 devant être soldé au terme de la procédure d'étalement.
Une opération d'étalement de pénalités de renégociation de la dette a été comptabilisée lors de l'exercice 2016 pour un montant de 34 051,56 €. La fiche présente dans l'actif signale un étalement sur 15 ans or aucune opération d'amortissement n'a été constatée pour les années 2020 et 2021 (*l'annuité 2022 sera*

classiquement comptabilisée par Opération d'Ordre Budgétaire entre section, une décision modificative est d'ailleurs présentée au Conseil pour permettre cette comptabilisation).
La présente délibération a pour objet de demander au comptable, conformément aux dispositions de l'instruction M14, de régulariser les annuités 2020 et 2021 par Opération d'Ordre Non Budgétaire (***Dt 1068 à Ct 4817***). **Le montant de la régularisation à opérer est de 4 540,20 € é**tant précisé que, s'agissant d'une Opération d'Ordre Non Budgétaire, il n'y a ni mandat ni titre à émettre et qu'il n'y aura aucun impact sur la trésorerie ainsi que sur les résultats de l'exercice 2022.
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 1er décembre 2022
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par 19 Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention
DEMANDE au comptable de Gaillac la régularisation des annuités 2020 et 2021 par Opération d'Ordre Non Budgétaire (***Dt 1068 à Ct 4817***) pour un montant total de 4 540.20 €
Fait en séance les jour, an et mois susdits
Le Maire,
Sébastien BRAYLE

Délibération de la décision modificative n°6 - Budget Communal 2022 - DE_2022_70

Investissement	Libellé	Recettes	Dépenses
Opération 406	**City stade**		
2313	Constructions		-718.23 €
Opération 405	**Eclairage public**		
204171	Matériel		718.23 €

Engagement sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 20 000 € à l'association (en cours de création) en vue d'apporter une aide financière à la création d'un tiers lieu situé dans les locaux de l'EHPAD Saint-François de Cadalen - DE_2022_71
Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis quelques semaines des réunions sont organisées avec la maison de retraite Saint-François dans le but de créer un tiers-lieu situé dans les locaux de cet établissement. La création d'une association est nécessaire pour faire fonctionner ce tiers-lieu et la somme de 20 000.00 € a été évoquée pour financer le lancement de ladite association.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 1er décembre 2022

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de conditionner le versement de cette subvention exceptionnelle de 20 000.00 € maximum comme indiqué ci-dessous par la transmission à la commune :
1. des statuts de l'association, dont l'objet devra être à minima « animation du tiers lieu au sein des locaux de la maison de retraite St François de Cadalen »
2. d'un plan de financement global faisant apparaître de manière claire et précise les demandes d'aides financières auprès d'autres financeurs (publics et/ou privés)
3. la notification d'attribution de subvention de chaque co-financeurs
4. d'un budget prévisionnel sur 3 ans (fonctionnement et/ou investissement)
5. d'un plan d'actions et de communication
6. d'un plan d'animation de ce tiers lieu

Après examen de ces justificatifs par le bureau municipal et la commission des finances, la demande de versement de la subvention fera l'objet d'une nouvelle délibération au plus tard le 30 novembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par 13 Voix Pour ; 4 Voix Contre (Denise STEVENSON, Céline VERGÉ, Gérard ASSEMAT, Stéphanie VIDAL) ; 2 Abstentions (Pierre RUTKOWSKI, Amandine MERCADIER)
ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire,
DEMANDE à ce que Monsieur le Maire et 2 élus du conseil municipal fassent partie du Conseil d'Administration
DIT que l'association devra adresser à la commune les documents suivants :
1. les statuts de l'association, dont l'objet devra être à minima « animation du tiers lieu au sein des locaux de la maison de retraite St François »
2. un plan de financement global faisant apparaître de manière claire et précise les demandes d'aides auprès d'autres financeurs (publics et/ou privés)
3. la notification d'attribution de subvention de chaque co-financeurs
4. un budget prévisionnel sur 3 ans (fonctionnement et/ou investissement)
5. un plan d'actions et de communication
6. un plan d'animation de ce tiers lieu

Mis en ligne le 13/03/2023

DIT que la subvention d'un montant maximum de 20 000.00 € sera versée au plus tard le 30 novembre 2023 après examen des justificatifs précités par le bureau municipal et la commission des finances
Fait en séance les jour, an et mois susdits.
Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ

Echanges qui ont eu lieu sur ce point :
Céline VERGÉ fait remarquer que l'association n'est pas créée, qu'il n'y a donc pas de projection possible et en conséquence, il est difficile de verser une subvention dans ces conditions.
Christophe RAYNAUD répond que ce n'est qu'un engagement de principe et quand le projet sera plus concret, le conseil décidera de verser ou non la subvention
Peggy AMALBERT rappelle que c'est un projet partenarial et que la subvention financerait une partie de l'ingénierie
Denise STEVENSON souhaite savoir comment les cadalénois pourront bénéficier de ce projet
Guy BARDET précise que ce projet est à destination des habitants de Cadalen et qu'il se fera en co-construction avec eux
Monique CORBIERE-FAUVEL confirme qu'il s'agit d'un projet en co-construction Mairie/EHPAD/Association, que ce tiers lieu, dont l'accès sera direct et indépendant de la maison de retraite, sera situé à un endroit stratégique de la commune. Ce café associatif pourra proposer des animations, soirées etc…
Guy BARDET rappelle qu'un travail sur la gouvernance sera déterminant pour que cette association soit pérenne
Céline VERGÉ indique qu'elle n'est pas contre le principe de cette association, mais l'imposition du montant de la subvention lui pose problème
Pascal SANLEFRANQUE rappelle que le montant est 20 000 € maximum
Pierre RUTKOWSKI avait compris qu'il s'agissait d'une subvention pour la création de l'association et non du lancement de l'association
Monsieur le Maire remercie les élu(e)s pour ces échanges et souhaite rappeler qu'il s'agit d'un café accessible à tous et surtout d'un lieu intergénérationnel.

Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - DE_2022_72
Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Article L1612-1 modifié par la* LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)
« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». « Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ». « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »
« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits »
« Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement »
« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »
Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 1er décembre 2022,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 19Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :
Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 remboursement d'emprunts) = 2 005 775.00 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 501 443.75 €, soit 25% de 2 005 775.00 €.
Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :
Opération 369 « panneaux lumineux » : 19 683.69 € (article 2188)

Mis en ligne le 13/03/2023

Opération 398 « bâtiments communaux » : 2 898.17 € (article 2313)
Opération 404 « traversée » : 163 911.82 € (article 2031, 2313 et 2033)
Opération 405 « éclairage public » : 1 320.02 € (article 204171 et 2041582)
Opération 406 « city stade » : 5 000.00 € (article 2135)
Opération 407 « achat terrain » : 20 000 € (article 2111)
Opération 408 « DECI » : 5 000.00 € (article 2313)
Opération 414 « renforcement réseau eau La Crouzille » : 36 000 € (article 21531)
Opération 415 « renforcement réseau électrique Le Colombie » : 7 000.00 € (article 21534)
TOTAL = 260 813.70 € (inférieur au plafond autorisé de 501 443.75 €)
Fait en séance les jour, an et mois susdits.
Le Maire,
Sébastien BRAYLE

Tarifs 2023
Dans le cadre de la révision annuelle des tarifs communaux, Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs au 1er janvier 2023.
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 1er décembre 2022
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 19 Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention
FIXE les tarifs au 1er janvier 2023 comme suit

1- Photocopies : tarif à l'unité

Particulier, association ou organisme dont le siège social n'est pas situé à Cadalen			Associations de Cadalen. Le papier nécessaire aux photocopies est fourni par l'association		
	couleur	noir/blanc		couleur	noir/blanc
A4 -recto	0.20 €	0.10 €	A4 - recto	0.10 €	gratuit
A4 - recto/verso	0.40 €	0.20 €	A 4 - recto/verso	0.20 €	gratuit
A3 - recto	0.40 €	0.20 €	A 3 - recto	0.40 €	gratuit
A3 - recto/verso	0.80 €	0.40 €	A 3 - recto/verso	0.80 €	gratuit

2- Salle des fêtes et salle de réunion

	Salle des fêtes avec salle de réunion pour le week-end	Salle de réunion	Salles des fêtes pour la journée	Caution	Caution ménage
Habitant de Cadalen	185.00 €	40.00 €	120.00 €	320.00 €	100.00 €
Extérieur à Cadalen	500.00 €	200.00 €	350.00 €	800.00 €	100.00 €
Association de Cadalen (pour les festivités)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	/	100.00 €
Association extérieure à Cadalen (pour leurs festivités)	75.00 €	/	/	800.00 €	100.00 €

3 - Cimetières

	Durée	Prix
Columbarium : 1 case	20 ans	500.00 €
Cavurne : 1 case	20 ans	800.00 €
Concession temporaire	30 ans	100.00 €/m²
	50 ans	180.00 €/m²
Caveau provisoire	3 premiers mois	12 €/mois
	du 4ème au 6ème mois (sans excéder 6 mois)	24 €/mois

4 - Stationnement commerces ambulants : 50 €/an

5 - Poids public

Pesée	Prix
< à 10 tonnes	2 €
> à 10 tonnes	3 €

Fait en séance les jour, an et mois susdits
Le Maire, Sébastien BRAYLE

Mis en ligne le 13/03/2023

Désignation correspondant « Incendie et Secours » - DE_2022_74
Vu la loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi MATRAS » adoptée le 16 novembre 2021.
Considérant que le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation
Le Conseil Municipal, par 19 Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention

DESIGNE Monsieur Christophe RAYNAUD, « correspondant incendie et secours »
Fait en séance les jour, an et mois susdits.
Le Maire, Sébastien BRAYLE

Approbation de la révision du Plan Communal de Sauvegarde - DE_2022_75
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13,
Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°79/2015 en date du 14 décembre 2015,
Vu l'arrêté en date du 29 décembre 2015 approuvant le Plan Communal de Sauvegarde,
Vu l'arrêté AU 2022_17 en date du 1er décembre 2022 portant désignation du correspondant "incendie et secours"
Considérant que la mise à jour est indispensable au maintien d'un dispositif opérationnel de gestion de crise,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 19 Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention
PREND ACTE et **APPROUVE l**es modifications apportées au Plan Communal de Sauvegarde tel qu'annexé à la présente délibération
AUTORISE le Maire à signer tous actes, documents et pièces relatifs à la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde
Fait en séance les jour, an et mois susdits.
Le Maire, Sébastien BRAYLE

Questions diverses
Mr le Maire fait part :

- De la notification du FCTVA (dépenses de 2020) concernant la maison de santé qui s'élève à 73 154.52 € (inscrit 70 000 € au budget 2022).
- d'une mission d'archivage prévue au 1er trimestre 2023.
- De l'obtention d'un versement de la part de l'Etat de 15 000 € pour la maison France service ouverte en septembre. Cette dotation représentera 30 000 € en année pleine.
- La secrétaire mutualisée terminera sa mission fin 2022.
- La préfecture a transmis des indications au sujet d'éventuelles coupures d'électricité. La mairie sera informée 3 jours avant la coupure, avec confirmation la veille.
- Peggy Amalbert propose qu'une commission soit créée sur les violences intrafamiliales.
- Christophe Raynaud pose la question de la participation de notre commune au challenge de la ville sportive.
- Interpelé par des riverains, Guy Bardet fait part de problèmes récurrents de stationnement sur la rue du 19 mars. La commission voirie étudiera les mesures à prendre.
- Mr le Maire indique que la soirée de présentation des vœux aura lieu le vendredi 20 janvier à 19 h.

Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ

Le secrétaire de séance,
Guy BARDET

Mis en ligne le
13/03/2023